



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2016-958**  
**relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu la note de situation hydrologique établie par la DDT le 12 août 2016,

Considérant la situation hydrologique, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques présentées par Météo-France lors de la réunion de la cellule sécheresse du 18 août 2016,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

**Sont interdits:**

- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature, uniquement autorisé la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages), autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- les fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières),
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...)
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 19 AOUT 2016

Le préfet,



**Richard VIGNON**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-958 du 19 août 2016  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

**Liste des communes concernées par l'application de l'article 1 de l'arrêté susvisé :**

**Bassin versant de l'Alagnon :** Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Anastasie, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

**Bassin versant Dordogne Nord :** Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

**Bassin versant Truyère amont :** Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, Les Ternès, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Rageade, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.